

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE337

présenté par

M. Ginesy, M. Saddier, M. Hetzel, M. Tardy, Mme Dion, M. Alain Marleix, M. Guibal,
M. Sermier, M. Vitel et M. Piron**ARTICLE 18**

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« leur office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République »

les mots :

« l’exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme » ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise la dérogation au transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme* » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dans un environnement international très concurrentiel, certaines communes de montagne à fort potentiel touristique tenaient à conserver la maîtrise de la politique de promotion du tourisme sur leur territoire.

En réponse à ce besoin, l’article 18 crée, selon l’exposé des motifs du projet de loi une dérogation permettant « *aux communes qui remplissent les conditions fixées et qui auront délibéré avant le 1^{er} janvier 2017, de conserver la compétence promotion du tourisme* ».

Une ambiguïté demeure toutefois dans la formulation actuelle de l’article qui évoque la conservation d’un « *office de tourisme communal* ».

Il est donc proposé de clarifier la rédaction de cet article en visant directement la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».